

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 15/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MULTIBASE

Z.I Chartreuse-Guiers
38380 Entre-deux-Guiers

Références : 20240411-Insp_OCP_v1
Code AIOT : 0006102913

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2024 dans l'établissement MULTIBASE implanté Z.I Chartreuse-Guiers 38380 Entre-deux-Guiers. L'inspection a été annoncée le 20/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une opération régionale coordonnée de contrôle d'environ 300 établissements ICPE, sur le thème de la surveillance des effluents aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MULTIBASE
- Z.I Chartreuse-Guiers 38380 Entre-deux-Guiers
- Code AIOT : 0006102913
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site MultiBase est implanté sur la ZI d'Entre deux Guiers depuis 1983. Il a été racheté en 2002 par DOW CORNING et appartient désormais au groupe DUPONT.

L'activité consiste en la production de produits à base de thermoplastiques et d'élastomères (silicone) destinés à l'industrie (automobile, téléphonie...). Le site emploie 83 personnes.

Ses activités sont réglementées par l'AP n° 2002-07388 du 22 juillet 2002 réactualisant l'AP 89-3940 du 6/9/89 et complété par l'AP 2000-7554 du 23/10/2000 (rubrique 2921) et l'AP n°2005-09652 du 22 août 2005 pour l'emploi et le stockage de peroxydes (rubrique 1212).

Compte tenu de l'évolution de certaines rubriques de la nomenclature ICPE et de l'arrêt ou la modification de certaines activités depuis 2002, le site est désormais soumis à autorisation pour la rubrique **2661-1-a** (transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression), à enregistrement pour les rubriques **2661-2-a** (transformation de polymères par des procédés exclusivement mécaniques) et **2262-a** (stockage de polymères) ainsi qu'à déclaration pour la rubrique 2921 (exploitation de tours aéroréfrigérantes).

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- AN24 Prévention GPI
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Demande d'action corrective	0 mois
5	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Demande d'action corrective	8 mois
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	8 mois
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Demande d'action corrective	8 mois
9	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande d'action corrective	24 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
3	Points de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	aménagés	article 50	
8	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
10	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
11	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Sans objet
12	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Sans objet
13	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Comme indiqué en préambule, cette visite d'inspection s'inscrivait dans le cadre d'une campagne régionale de contrôle de la surveillance des effluents aqueux des ICPE soumises à autorisation/enregistrement.

Cette visite a révélé un suivi nettement améliorable des effluents aqueux et en particulier des effluents industriels, qui ne font l'objet d'aucun traitement exception faite de la filtration des granulés plastique. En particulier, un travail important est attendu de l'exploitant concernant trois points:

- la réalisation de campagnes de prélèvement et d'analyses complémentaires des paramètres dits RSDE (article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) et de plusieurs paramètres listés dans l'AMPG du 27 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime d'enregistrement pour la rubrique 2661. Deux campagnes sont attendues au minimum;
- la définition des paramètres devant être inclus dans l'auto-surveillance, compte tenu des polluants identifiés lors des analyses sus-mentionnés et de leur flux respectif (selon les flux de coupure définis dans les arrêtés mentionnés à l'alinéa précédent);
- la construction en 2024 et la mise en œuvre en 2025 de la station de traitement des effluents industriels projetée, telle que présentée en séance. Celle-ci devra permettre d'une part de traiter les macropolluants réglementés (arrêté préfectoral et arrêtés ministériels sus-mentionnés), d'autre part de respecter les valeurs limites des micro-polluants ressortant des analyses complémentaires requises.

Le cadre de déclaration GIDAF devra être établi par l'inspection à l'issue de la stabilisation des paramètres à inclure dans l'auto-surveillance du site.

L'exploitant a toutefois correctement fait réaliser et reporté sur GIDAF les analyses concernant les substances PFAS, requises par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Enfin, l'inspection a profité de cette opération ciblée sur les rejets aqueux pour effectuer le contrôle de la thématique nationale relative à la prévention de la dispersion des granulés plastiques industriels. L'exploitant a démontré une très bonne prise en compte et une maîtrise de ce sujet, qui n'appelle pas de remarque de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan détaillé faisant apparaître l'ensemble des réseaux, notamment les eaux usées sanitaires, les eaux pluviales et les eaux industrielles. Les points de collecte, le poste de relevage et la station de filtration HP2 figurent clairement sur le plan. Celui-ci a été actualisé très récemment, suite au transfert de la zone de lavage au sein des ateliers. La visite terrain a permis de confirmer, par sondage, son exactitude. Pour autant, la date figurant sur le cartouche (2016) mérite d'être actualisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Le point de rejet, situé au niveau de la station de filtration des effluents industriels HP2 a pu faire l'objet d'un contrôle visuel. Aucune anomalie particulière en termes d'odeur, d'aspect des effluents ou de couleur n'a été relevée. Les effluents sont ensuite relevés puis mélangés avec les eaux pluviales du site avant rejet dans un bassin de macrophytes destiné à la collecte des eaux de la ZI Chartreuse Guiers, au sein de la Communauté de Communes éponyme. Le point de rejet dans le bassin n'a pu être contrôlé lors de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : La station de filtration HP2 est située dans un caisson et dispose effectivement d'un point de prélèvement des effluents industriels rejetés, aisément accessible. L'exploitant effectue des prélèvements ponctuels, sur des échantillons non-asservis au débit. Il effectue également des prélèvements en entrée du bassin de macrophytes externe au site, sur un effluent de facto dilué (voir constats suivants).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : [...] Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. [...]
Constats : L'exploitant ne réalise pas d'auto-surveillance de ses rejets aqueux à une fréquence fixe. Il s'agit de prélèvements ponctuels en sortie de la station de filtration HP2, au niveau de laquelle l'ensemble des effluents de process (eaux de purge et eaux de lavage des ateliers) sont filtrés. Le traitement consiste exclusivement en un piégeage mécanique des granulés de plastique produits sur le site, qui sont collectés dans un big bag puis évacués en combustible solide de récupération dans une filière de valorisation énergétique. L'exploitant a engagé et quasiment terminé, exception faite du secteur de recherche et développement contigu aux bureaux, la séparation des réseaux eaux pluviales et eaux de process afin d'éviter toute dilution en amont du point de prélèvement. En particulier, la station de

filtration HP1 a été supprimée et la zone de nettoyage déplacée afin d'être raccordée au réseau faisant transiter les effluents vers la station HP2.

Toutefois, et bien que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2002 ne fixe pas d'auto-surveillance des paramètres dont les valeurs limites de rejet sont pourtant réglementées dans son annexe 3 (macropolluants), les arrêtés ministériel du 2 février 1998 (article 32) et du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2661 (article 60) fixent une surveillance a minima journalière sur les paramètres débit/température et pH, mensuelle sur DCO/DBO5/MES et trimestrielle pour d'autres polluants (HCT, AOX, phénols, métaux).

L'exploitant effectue des prélèvements ponctuels à une fréquence mensuelle en sortie de station de filtration HP2, sur les effluents de process donc, et en entrée / sortie du bassin externe de collecte, sur un effluent de process dilué avec les eaux pluviales. L'échantillon n'est pas asservi au débit sur une durée de 24 heures et ne garantit donc pas la représentativité de l'échantillon.

Enfin, l'effluent prélevé en sortie de station de filtration HP2 ne fait l'objet d'aucun traitement particulier concernant les macropolluants, seul un piégeage des granulés de plastique étant opéré.

Des travaux importants et structurants sont engagées par l'exploitant concernant le traitement et la surveillance des rejets industriels aqueux et doivent trouver une issue dans les prochains mois (voir constat suivant).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois

N° 5 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :

Article 21-II

« Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. »

Article 58-IV

« Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Comme indiqué au sein du constat précédent, l'exploitant réalise des prélèvements mensuels concernant les effluents de process (sortie station HP 2) et après mélange de ces effluents et des eaux pluviales collectées sur le site en entrée et en sortie du bassin de macrophytes externe, dont il n'assure pas l'exploitation. Bien que les conditions de prélèvement ne garantissent pas la

représentativité des échantillons, le tableau de suivi des résultats a été consulté et analysé en séance.

Les effluents ne font pas l'objet d'un traitement susceptible d'abattre les macropolluants (MES, DCO, DBO5) et les HCT, réglementés dans l'arrêté préfectoral. De fait, les valeurs en DCO, DBO5 et HCT en sortie de station de filtration dépassent pour au moins la moitié des prélèvements les valeurs limite en concentration, jusqu'à des niveaux parfois particulièrement élevés (5 fois la VLE).

En entrée de bassin à macrophytes et après dilution avec les eaux pluviales, les concentrations respectent les valeurs limite du fait de la dilution des effluents de process avec les eaux pluviales. Il en est naturellement de même en sortie de bassin, exception faites de quelques valeurs soulignant probablement des artefacts de prélèvement/mesure.

D'autre part, l'exploitant a présenté en séance deux résultats d'analyses complémentaires d'échantillons :

- un rapport EUROFINs du 24 septembre 2021 portant sur de nombreux paramètres (macropolluants, micropolluants, COHV/BTEX, HAP, Dérivés phénoliques, pesticides, etc.). Ce rapport avait été sollicité par le gestionnaire de la STEP de Saint-Laurent-du-Pont dans le cadre d'un projet de raccordement du site (qui n'a pas été réalisé in fine) ;

- un rapport- intitulé « bilan RSDE » du 10 mars 2017 établi par SAVOIE LABO portant de manière non-exhaustive sur les paramètres listés dans l'article 32 (sections 3 et 4) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

De manière générale, les enseignements sont les suivants :

- des concentrations notables ont été relevées en MTBE, styrène et dans une moindre mesure chloroforme ;

- plusieurs polluants « RSDE » émanant du tableau de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 n'ont pas été analysés dans le cadre de l'unique campagne RSDE et n'ont de fait jamais été investigués dans les rejets du site

- le flux de plusieurs polluants listés à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 (AMPG relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2661 de la nomenclature ICPE) n'a pas été mesuré, ce qui ne permet pas de statuer sur la nécessité d'en assurer le suivi ou non. C'est par exemple le cas des paramètres AOX, cyanures, fer/aluminium, indice phénol ou encore manganèse.

En conséquence, une régularisation importante de la situation vis-à-vis des rejets aqueux du site nécessite d'être engagée par l'exploitant (voir ci-après).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La régularisation demandée à l'exploitant concerne d'une part des investigations complémentaires des paramètres dits « RSDE » (article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998), d'autre part la mise en place d'une station de traitement des effluents sur le site, enfin la réalisation d'une auto-surveillance conforme aux dispositions des arrêtés ministériels du 2 février 1998 et du 27 décembre 2013, dont la nature précise sera déterminée au regard des résultats d'analyses manquantes.

Pour les investigations complémentaires, deux campagnes de prélèvement, représentatives du

fonctionnement normal des installations, méritent d'être menées afin de statuer sur la présence ou non des polluants respectivement listés aux articles 32 et 38 des arrêtés ministériels du 2 février 1998 et du 27 décembre 2013, leur flux éventuel (pour les paramètres concernés) et la nécessité subséquente de les intégrer ou non dans l'auto-surveillance des effluents aqueux.

La mise en place d'une station de traitement constitue un projet déjà engagé par l'exploitant, tel qu'évoqué lors de l'inspection de 2023. Le choix d'une cuve tampon, valant bassin de lissage en amont, couplée à un séparateur d'hydrocarbures, un traitement physico-chimique et deux filtres (sable et charbon actif) est arrêté. Selon le planning fourni l'an dernier, les travaux de génie civil doivent démarrer dans l'année pour une mise en service de la nouvelle station de traitement courant 2025. La mise en place d'une cuve de stockage des eaux traitées en sortie, en perspective d'une réutilisation dans le process, est une hypothèse intéressante étudiée par l'exploitant, que l'inspection encourage naturellement à concrétiser.

Enfin, le contenu définitif de l'auto-surveillance devra être défini à l'issue des résultats des analyses sus-mentionnées et in fine faire l'objet d'un cadre dans GIDAF. Celle-ci sera proposée dans un porter à connaissance devant être remis par l'exploitant d'ici la fin de l'année.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

L'exploitant ne formalise pas dans l'application GIDAF les résultats de la surveillance ponctuelle qu'il réalise sur ses effluents industriels, faute d'une définition claire des paramètres à surveiller et de fait de l'absence cadre déclaratif.

L'inspection établira le cadre de l'auto-surveillance sur GIDAF à l'issue des campagnes de prélèvement et d'analyse indiquées au constat précédent, qui permettront de définir la nature précise des paramètres à suivre, outre ceux imposés réglementairement par les arrêtés ministériels du 2 février 1998 et du 27 décembre 2013 référencés dans le présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Voir constat précédent : réalisation de deux campagnes de prélèvement et d'analyse de l'ensemble des paramètres listés respectivement aux articles 32 et 38 des arrêtés ministériels du 2 février 1998 et du 27 décembre 2013.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Le débit journalier n'est pas journalièrement mesuré par l'exploitant. Les mesures ponctuelles indiquent un débit oscillant entre 60 et 120 m3/jour mais régulièrement plus proche de cette fourchette inférieure. Aucune valeur limite de débit rejeté est n'est mentionnée dans l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le porter à connaissance attendu d'ici fin d'année (voir constat n°5), l'exploitant indiquera le débit journalier maximal rejeté. Il prévoit également l'installation d'un débitmètre permettant une mesure journalière, ou continue si le débit est supérieur à 100 m3/jour, au sein de la station de traitement projetée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs
Prescription contrôlée :

Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Les prélèvements sont réalisés, sans garantie qu'ils soient asservis au débit rejeté, puis analysés par le laboratoire accrédité EUROFINS. Comme indiqué précédemment, il ne s'agit pas d'une auto-surveillance à proprement parler mais d'une surveillance ponctuelle qui reste à affiner et cadrer.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.
Constats : Compte tenu de ce qui précède, l'exploitant n'a jamais fait réaliser de contrôle de recalage.

Le premier contrôle de ce type sera donc à réaliser dans le délai de deux ans suivant la mise en place d'une réelle auto-surveillance, dont le contenu précis sera arrêté d'ici fin d'année (voir constats précédents).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 24 mois

N° 10 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'exploitant a fait réaliser par le laboratoire SOCOTEC trois campagnes de prélèvements des substances PFAS sur ces rejets industriels à la fin de l'année 2023. Les résultats de ces contrôles ont été correctement renseignés sur GIDAF par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.
Constats : Le site dispose effectivement de dispositifs de piégeage des granulés plastiques qu'il produit. Ils sont de deux types :

- un système de filtration au niveau de la station HP2, qui assure la récupération des granulés puis leur collecte dans un big-bag. Ils sont ensuite évacués en filière de valorisation énergétique sous forme de combustibles solides de récupération ; - des paniers inox installés sur les avaloirs d'eaux pluviales, permettant également de retenir les granulés plastique. Ils sont régulièrement ramassés manuellement afin d'éviter l'obturation de ces dispositifs. L'exploitant a indiqué avoir investigué et testé différents dispositifs, afin notamment d'identifier ceux permettant à la fois de retenir les granulés et éviter leur diffusion dans l'environnement sans générer d'accumulation d'eau sous forme de flaques au niveau des zones extérieures. La visite du site a permis à l'inspection de constater sa très bonne tenue en la matière et l'absence de granulés plastiques dans son environnement immédiat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure relative à la prévention de la dispersion des granulés plastiques. Elle s'intitule « Programme pour limiter la dispersion des Granulés Plastiques Industriels (GPI) dans

l'environnement ».

Le site a été audité en décembre 2022 sur ce thème par Bureau Veritas. Le rapport afférent ne met pas en évidence d'exigence non-conforme pour un total de 23 points de contrôle. Il juge notamment la procédure sus-mentionnée complète et adaptée aux dispositions opérationnelles.

En outre, DuPont, maison mère de MULTIBASE, a adhéré à la charte OCS – Operation Clean Sweep de Plastic Europ et en conséquence, comme tous les sites européens ayant adhéré à ce programme, sera audité en 2024 par un organisme externe agréé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

Tel qu'indiqué au constat précédent, l'exploitant a fait réaliser un audit en décembre 2022 de son organisation concernant la prévention de la dispersion des granulés plastiques qu'il produit. Bureau Veritas a délivré à l'issue une attestation de reconnaissance, certifiant que les prestations de la société MULTIBASE ont été évaluées et jugées conformes aux caractéristiques énoncées dans le décret n°2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Toutefois, l'accréditation de Bureau Veritas pour un tel audit n'est pas indiquée dans le rapport et

mérite donc d'être confirmée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demander à Bureau Veritas le justificatif de son accréditation pour la réalisation d'audits GPI.
Type de suites proposées : Sans suite